

Décision n° 2015-044/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-2005/PM du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel ;
- Vu** l'Accord de Financement susvisé;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-2005/PM du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel, le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (l'Association) un financement d'un montant de trente-sept millions (37 000 000) de dollars US ;

Considérant que l'objectif du Projet est d'augmenter l'accès et l'utilisation des services communautaires harmonisés pour la prévention et le traitement du paludisme et de certaines maladies tropicales négligées dans les zones ciblées transfrontalières des Pays participants (Burkina Faso, Mali, Niger,) et dans la Région du Sahel ;

Considérant que l'Accord de Financement comporte six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ; qu'il précise notamment que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article II traite du Financement ; qu'il détermine les caractéristiques suivantes :

- le montant du Financement est de trente-sept millions (37 000 000) de dollars US ;
- le taux maximum de la commission d'engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ;
- les frais de service payables par le Bénéficiaire sur le solde créditeur de retrait sont de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ;
- les dates de paiement sont les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année ;
- le montant principal du crédit doit être remboursé en conformité avec le calendrier de remboursement ;
- la monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III a trait au Projet et précise que le Bénéficiaire souscrit pleinement à l'objectif du Projet ; que l'article IV est relatif au recours de l'Association; que l'article V détermine les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'Accord ; que l'article VI a trait au Représentant et aux adresses du Bénéficiaire et de l'Association ;

Considérant que l'annexe 1 est consacrée à la description du Projet qui comprend trois composantes :

- 1- améliorer la collaboration régionale pour des résultats plus importants à travers les Pays participants;

- 2- appuyer la mise en œuvre coordonnée des stratégies et interventions techniques ;
- 3- renforcer les capacités institutionnelles pour coordonner et suivre la mise en œuvre ;

Considérant que l'annexe 2 est relative à l'exécution du Projet ; que l'annexe 3 détermine le calendrier de remboursement ;

Considérant que l'appendice est relatif aux définitions ;

Considérant que l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave Sanon, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Madame Mercy M. Tembon, Représentante Résidente de la Banque Mondiale, tous deux Représentants dûment habilités ;

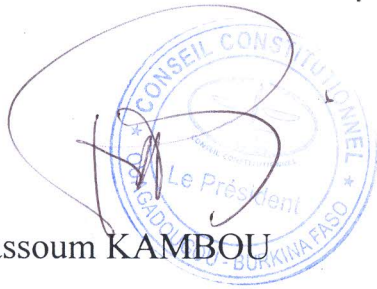
Considérant que l'Accord de Financement soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement n° 5668-BF conclu le 08 juillet 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet Paludisme et Maladies Tropicales Négligées au Sahel est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 octobre 2015 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

